

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N^o 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1958**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRETE n^o 430 AAE portant convocation en session extraordi-
naire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 15 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la
Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le
gouvernement du territoire et les actes modificatifs subsé-
quents ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de
l'Assemblée territoriale en Polynésie française, notamment son
article 39 ;

Vu la lettre n^o 612/363 du 14 octobre 1958 du président
de l'Assemblée territoriale transmettant les demandes écrites
de 21 conseillers à l'Assemblée territoriale en vue de la réunion
de cette assemblée en session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'Assemblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise est convoquée en session extraordinaire pour le samedi 18
octobre 1958 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1958.

C. BAILLY.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.**Arrêté n^o 1014 d.**

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un bre-
vet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n^o 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la
préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille
dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.**Arrêtés**

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.**Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature doua-
nière et tarif des droits de douane et autres perçues par le
service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs